

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1643

présenté par

Mme Thill, M. Lassalle, M. Meyer Habib, M. Evrard et Mme Bassire

ARTICLE 2

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Le don est gratuit, sans rétribution de quelque nature que ce soit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Bien que le don gratuit soit déjà précisé dans la loi, il convient de l'indiquer à cet article du code.

On peut légitimement s'interroger sur l'intérêt et les motivations du don pour contenter des femmes qui souhaitent supprimer la paternité ? Feront-ils réellement un don par pure abnégation ?

Cette façon de faire déresponsabilise les hommes et les oblige à « abandonner » leur progéniture, ce qui est contre nature et explique le manque de dons masculins.

Comment pallier au manque de gamètes actuel et à la pénurie prévisible ? Les statistiques montrent que les donneurs de sperme ne seront pas assez nombreux pour répondre à l'accroissement prévisible de la demande. La gratuité sans rétribution de quelque nature que ce soit doit être précisée.